

GE_GERICHTE ACJC/726/2013 vom 7. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_726_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/726/2013 du 7 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/726/2013 del 7 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

Au regard de l'art. 110 CPC, qui dispose que la décision sur les frais ne peut être attaquée séparément que par un recours, c'est à juste titre que la recourante a formé un recours au sens des art. 319 ss CPC, et non un appel.

Conformément aux art. 248 let. d et 249 let. d ch. 5 CPC, la procédure sommaire est applicable.

E. 1.2

A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée. A Genève, l'instance de recours est la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ). En l'occurrence, le recours a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est formellement recevable.

- 7/11 -

C/23890/2012

E. 1.3

L'art. 320 CPC prévoit que le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits.

E. 2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 9C_3/2011, 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Contrevenant au droit d'être entendu, une motivation insuffisante constitue une violation du droit, que la juridiction supérieure peut librement examiner aussi bien en appel que dans le cadre d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 18 ad art. 239 CPC).

De la motivation - certes très succincte - de la décision présentement querellée découle que le premier juge a fondé la répartition des frais sur les circonstances concrètes du cas et sur

l'art. 107 al. 1 let. b et f CPC, permettant en l'occurrence de comprendre que le Tribunal a implicitement considéré que les démarches entreprises dès le début de la procédure par les intimés en vue de la constitution de la garantie bancaire justifiaient que les frais soient répartis par moitié entre les parties.

La motivation de l'ordonnance sur ce point est donc juste suffisante.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe; la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1); lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2). En vertu de l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsqu'une partie a intenté le procès de bonne foi (let. b), lorsque la procédure est devenue sans objet et que la loi n'en dispose pas autrement (let. e), ou lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (let. f). Selon l'art. 108 CPC, les frais causés inutilement sont mis à la charge de la personne qui les a engendrés.

A teneur l'art. 839 CC, l'hypothèque des artisans et des entrepreneurs peut être inscrite à partir du jour où ils se sont obligés à exécuter le travail ou les ouvrages promis (al. 1); l'inscription doit être obtenue au plus tard dans les quatre mois qui

- 8/11 -

C/23890/2012 suivent l'achèvement des travaux (al. 2); elle n'a lieu que si le montant du gage est établi par la reconnaissance du propriétaire ou par le juge; elle ne peut être requise si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes au créancier (al. 3).

Pour un auteur de doctrine à tout le moins, si le requis paie le montant dû ou fournit des sûretés suffisantes après le dépôt de la requête en inscription provisoire de l'hypothèque légale seulement, il faut admettre qu'il succombe, son comportement devant être assimilé à un acquiescement de fait, ce qui entraîne la condamnation aux frais judiciaires et dépens conformément à l'art. 106 al. 1 in fine CPC (BOHNET, L'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs en procédure civile suisse, in Bohnet, Le nouveau droit de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs, 2012, p. 80; cf. aussi, dans le même sens, arrêt de la Cour de cassation neuchâteloise, publié in RJN 2003 p. 202). Ces considérations, relativement succinctes, peuvent se référer, comme le soutiennent les intimés, à des situations où la partie citée, en tort, avait préalablement refusé de constituer des sûretés suffisantes au sens de l'art. 839 al. 3 CC. Elles ne sauraient être retenues d'une manière abstraite, sans prise en compte des circonstances, ce d'autant moins que les sûretés peuvent être fournies sous différentes formes, à savoir un cautionnement, une garantie bancaire, un nantissement, une consignation (cf. STEINAUER, Les droits réels, tome III, 2012, n. 2885).

L'art. 107 CPC atténue les principes de répartition de l'art. 106 CPC en permettant au tribunal de répartir les frais selon son appréciation (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6908). La let. b de l'art. 107 al. 1 CPC vise notamment les cas de changement de jurisprudence ou d'action en responsabilité d'un petit actionnaire et la let. f s'applique en particulier en cas d'inégalité économique des parties ou lorsque le défendeur obtient gain de cause grâce à la compensation, mais que le tribunal a dû examiner toute une série de contre-prétentions non

fondées avant d'arriver au rejet de la demande (Message du Conseil fédéral précité, in FF 2006 p. 6908 s.). S'agissant de la let. e, le juge tient compte de la partie à l'origine de l'action, de l'issue probable de la procédure et des circonstances qui l'ont rendue sans objet, les parties devant être entendues à ce sujet (Message du Conseil fédéral précité, in FF 2006 p. 6909). Si le comportement d'une partie rend sans objet la procédure, c'est en principe à celle-ci qu'il incombe d'assumer les frais, tandis que si le procès est devenu sans objet pour un motif qui n'est pas imputable à une partie, c'est en général à celle qui aurait vraisemblablement succombé qu'il convient de faire supporter les frais. Si l'issue du procès ne se laisse pas deviner, ce devrait être à la partie qui a introduit la procédure d'en assumer les frais (STERCHI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, volume I [Art. 1 – 149 CPC], 2012, n. 18 ad art. 107 CPC). L'art. 108 CPC pourrait quant à lui s'appliquer par exemple - et dans de rares circonstances - si le défendeur acquiesce immédiatement à des conclusions déduites en justice sans que le

- 9/11 -

C/23890/2012 demandeur se soit préalablement adressé à lui pour tenter d'obtenir une exécution sans procès (TAPPY, op. cit., n. 31 ad art. 106 CPC et n. 9 ad art. 108 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les allégations de la recourante selon lesquelles elle avait, avant l'introduction de la procédure, tenté oralement de trouver un accord avec les intimés, afin d'éviter le dépôt de sa requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale, ne reposent sur aucun début de preuve et ne sont donc pas rendues vraisemblables.

Il importe peu de savoir quelles conclusions devraient être tirées de ce qui précède, dans la mesure où la garantie bancaire, dans les présentes circonstances, ne permet le paiement de montants à la recourante que si l'obligation correspondante découle d'une décision judiciaire ou d'un accord en force, de sorte qu'entre-temps le bien-fonds des intimés n'est pas grevé d'un droit réel limité. Cette solution, si elle favorable pour la recourante car elle est notamment non formelle ainsi que flexible (cf. SCHUMACHER, Das Bauhandwerkerpfandrecht, 2008, n. 1273), est également favorable pour les intimés, car ceux-ci ne souffrent d'aucune conséquence directe et concrète tant que la condition sine qua non de l'existence d'une décision judiciaire ou d'un accord en force n'est pas remplie. Il est en outre en l'état impossible de déterminer quelle sera la partie qui obtiendra vraisemblablement gain de cause dans le cadre de la procédure qui sera le cas échéant introduite par la recourante en paiement des travaux effectués, dont la facturation pour le solde non payé est en tout ou en partie contestée par l'intimé B_____ et son épouse, étant relevé que ceux-ci ont réglé une grande partie des montants qui leur étaient facturés. Il ne saurait dès lors être considéré que les intimés, en faisant émettre par leur banque une garantie bancaire, ont entièrement succombé, ni que la recourante a obtenu entièrement gain de cause. Il s'ensuit que le partage par moitié des frais judiciaires et l'obligation faite à chaque partie d'assumer ses propres dépens se justifie dans le cas présent en application de l'art. 106 al. 2 CPC, subsidiairement de l'art. 107 al. 1 let. e CPC.

E. 3.3

Par surabondance, il sera relevé que, comme l'ont invoqué les intimés, la procédure aurait pu s'arrêter le 4 ou le 5 décembre 2012, à savoir juste avant le dépôt de leur réponse ainsi que l'audience du 7 janvier 2013 et les écritures subséquentes. En effet, les trois corrections que la recourante avait sollicitées dans son courriel du 4 décembre 2012 étaient minimales -

comme elle le reconnaissait d'ailleurs dans ledit courriel -, aucune différence quant aux conséquences concrètes qui en seraient résultées n'étant ni alléguée ni démontrée par la recourante. Que la décision judiciaire envisagée vaille «attestation d'entrée en force» ou soit munie d'une telle attestation ne change rien au fait que la banque ayant émis la garantie bancaire, avant de verser le montant requis à la recourante,

- 10/11 -

C/23890/2012 vérifiera l'entrée en force de la décision. On ne voit en outre pas en quoi la substitution de la garantie bancaire «au droit à l'inscription définitive de l'hypothèque légale» serait plus favorable à la recourante que la substitution «à l'inscription définitive de l'hypothèque légale». Certes, les intimés n'ont pas procédé aux trois corrections sollicitées avant le 9 janvier 2013, mais la recourante aurait pu leur rappeler auparavant l'importance prétendue et nouvelle qu'elles revêtaient à ses yeux. Dans de telles conditions, une application par analogie de l'art. 108 CPC justifierait également le partage par moitié des frais judiciaires et l'obligation faite à chaque partie d'assumer ses propres dépens.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les ch. 3 à 5 du dispositif querellé ne sauraient être considérés comme arbitraires. Les solutions qui y sont contenues apparaissent au contraire équitables et seront, partant, confirmées.

Le recours sera, en conséquence, rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe entièrement en procédure de recours, sera condamnée aux frais judiciaires y afférents (art. 95 al. 1 let. a et 106 al. 1 CPC), à hauteur de 960 fr. (art. 26 et 38 RTFMC, avec inclusion de l'augmentation de 20% prévue par l'art. 13 RTFMC), ainsi qu'à des dépens en faveur des intimés, à hauteur de 800 fr., TVA et débours compris (art. 95 al. 1 let. b et 3 let. a et b, 25 et 26 LaCC, ainsi que 85, 88 et 90 RTFMC; 2'400 fr. / 3, réduction selon les art. 88 et 90 RTFMC, avec prise en compte de les art. 20 LaCC et 84 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/23890/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____SA contre les chiffres 3, 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance OTPI/113/2013 rendue le 24 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23890/2012-11 SP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 960 fr. Les met à la charge de A_____SA et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat. Condamne A_____SA à verser à B_____ et C_____, solidairement entre eux, la somme de 800 fr. à titre de dépens de la procédure de recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.